

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA DEPOLLUTION DES ANCIENNES MINES DE LA VIEILLE MONTAGNE**

## **ARTICLE 1: DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : ASSOCIATION POUR LA DÉPOLLUTION DES ANCIENNES MINES DE LA VIEILLE MONTAGNE (ADAMVM). anciennement RMCP- riverains des mines de la Croix de Pallière

## **ARTICLE 2 : OBJET**

*Cette association a pour objet :*

1. La dépollution des concessions minières accordées à la société minière UMICORE, anciennement "la Vieille Montagne", sur les communes de :Anduze, Corbès, Durfort, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Tornac.
2. L'obtention d'informations et leur diffusion sur les recherches, rapports et résultats d'analyses établis par ou à la demande de la DREAL, du BRGM, de l'ARS et de tout organisme compétent, concernant les sols, l'eau de surface, les nappes phréatiques, la poussière, le sous-sol, et l'état sanitaire des populations concernées par la pollution, dans un périmètre qui peut dépasser la zone des concessions minières.
3. L'obtention de la juste indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par la population des zones polluées.
4. La participation aux réunions, groupes de travail et comités de pilotage des instances officielles.
5. De faire procéder à des analyses indépendantes et contradictoires si nécessaire.
6. Toutes les actions qui permettent d'appliquer la législation environnementale et de santé publique.
7. La recherche de responsabilités.
8. Toutes les actions qui ne peuvent être prévues et qui se rapporteront à son objet

Elle se donne le pouvoir d'ester en justice pour réaliser son objet.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

N° 7245, Route de Saint Félix, 30140 Saint Félix de Pallières. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial et l'assemblée générale en sera informée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Sont membres, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de

l'association. Ils disposent d'un droit de vote lors des assemblées générales et sont éligibles au Conseil Collégial.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

L'admission des membres de l'association est prononcée par le Conseil Collégial, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave ou non paiement de la cotisation. Auparavant l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil qui lui motivera sa décision.

#### **ARTICLE 7 : ESTER EN JUSTICE**

Deux membres choisis du Conseil Collégial ont mandat pour ester en justice au nom de l'association, après décision du Conseil Collégial. En cas d'absence, ils sont remplacés par tout autre membre du Conseil Collégial spécialement délégué par le conseil.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- les produits des manifestations et services ;
- les subventions communales, départementales, régionales, nationales, européennes ;
- les dons manuels, en nature et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL COLLEGIAL**

L'association est administrée par un Conseil Collégial élu par l'assemblée générale composé de membres actifs répondant aux dispositions de l'article 4. Il est rééligible et renouvelé tous les 2 ans.

Tout membre de l'association selon la condition d'engagement énoncée à l'Article 4 peut être candidat au Conseil Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande avant l'Assemblée Générale auprès du Conseil.

En cas de vacance de poste, le Conseil Collégial peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres afin d'assurer son bon fonctionnement. Il est

procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIR**

Tous les membres du Conseil Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. En son sein, sont désignés pour la durée de leur mandat au Conseil, des délégués aux fonctions définies par le collège pour répondre aux buts de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial. Tous les membres du Conseil Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

#### **ARTICLE 11 : REUNION**

Le Conseil Collégial se réunit autant de fois que son activité le nécessite et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil Collégial ne pourra disposer que d'une procuration à son nom.

Tout membre du Conseil Collégial qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du Conseil Collégial s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 12 : COMMISSIONS**

Des commissions complètent le Conseil Collégial. Ouvertes à tous les membres de l'association, elles sont composées de membres adhérents et d'au moins un membre du conseil collégial. Leur rôle consiste principalement à préparer des éléments d'aide à la décision pour le conseil collégial ou à prendre en charges membres du Conseil Collégial sont responsables des engagements contractés par quelques fonctions opérationnelles de l'association. Elles peuvent être saisies par le conseil collégial pour approfondir un sujet ou être directement à l'initiative de propositions soumises à ce dernier.

#### **ARTICLE 13 : REMUNERATIONS**

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au minimum une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Conseil Collégial anime l'assemblée générale qui, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et financier qui auront été exposés. L'assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un formulaire y est joint, permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'AG. Seuls les pouvoirs *dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre absent* à l'AG seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis, ou adressés au nom d'un membre non présent à l'AG seront considérés comme nuls. Chaque membre ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre minimal de membres présents ou représentés devra être de 20 personnes. En cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé s'il y a lieu à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial., à main levée.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, et à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 14.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Collégial et approuvé lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à ses membres.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires dont un original pour l'association, et un destiné au dépôt légal.

St Félix de Pallières, le 14/02/2026

NOMS et SIGNATURES

Hélène LE GALLIC  
Co-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Le Gallic', written in a cursive style.

Béatrice LLINARES  
Co-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Llinares', written in a cursive style.

